

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juin 2019

152x19

### DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AY 502

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** le plan de bornage annexé, n°1803198, établi par le Cabinet ROLLIN, détachant du domaine public communal, une parcelle cadastrée section AY numéro 502, d'une contenance de 552 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier non bâti, cadastré section AY numéro 502, d'une contenance de 552 m<sup>2</sup>, acquis par la Commune en 1988 afin d'y réaliser un espace vert public,

**CONSIDÉRANT** que ce bien n'a jamais été affecté à l'usage direct du public depuis son acquisition,

**CONSIDÉRANT** que la commune a été sollicitée par la Logirem, propriétaire des parcelles contiguës à la parcelle AY502, pour réaliser un projet d'ensemble de logements locatifs sociaux,

**CONSIDÉRANT** que la commune s'efforce d'accompagner et soutenir la production de logements sociaux sur son territoire, en vertu de la loi SRU,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée section AY numéro 502 constitue une petite partie du domaine public communal, contiguë avec les parcelles AY 883 et 881 propriété de la LOGIREM.

La LOGIREM, a sollicité de la commune, l'acquisition de cet espace contiguë à leur propriété pour réaliser un projet d'ensemble de logements locatifs sociaux.

La parcelle cadastrée section AY numéro 502 est peu entretenue, inutilisée par le public et ne fait aucunement partie d'un projet d'intérêt général. Il apparaît aujourd'hui évident qu'elle n'est plus d'aucune utilité publique, et qu'elle n'a plus vocation à appartenir au domaine public communal.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle et le déclassement formel de la parcelle cadastrée section AY numéro 502, afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AY numéro 502, d'une contenance de 552m<sup>2</sup>, sis Quartier Monaco, consistant en un espace vert non affecté au public, appartenant au domaine public communal, telle qu'elle apparaît sur le plan de bornage annexé en annexe.

- DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire,

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 30 - M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX ne participent pas au vote

CONTRE : 0

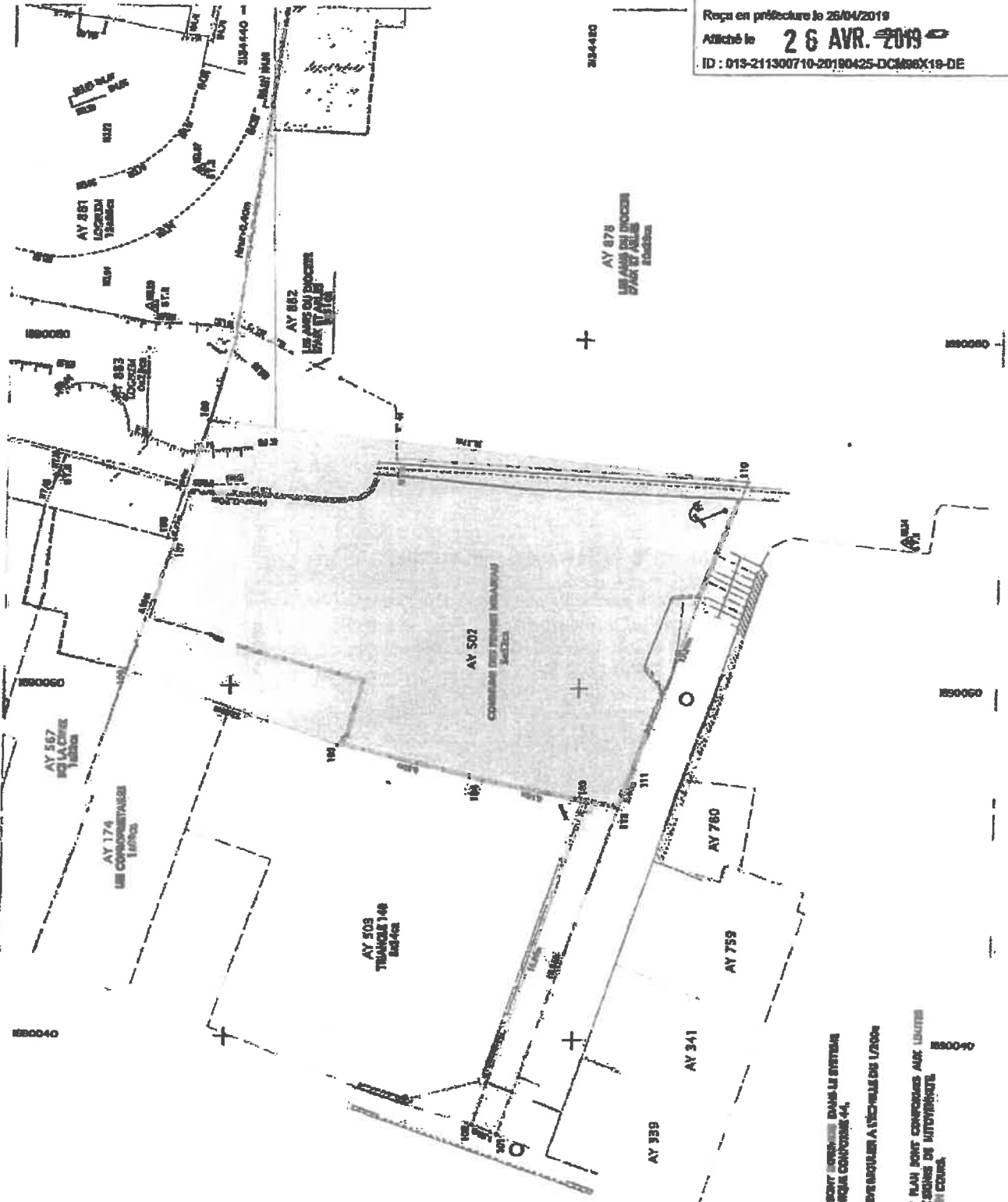
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 28 Juin 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Envoyé en préfecture le 26/04/2019  
 Reçu en préfecture le 26/04/2019  
 Affiché le **26 AVR. 2019**  
 ID : 013-211300710-20190425-DCM86X19-DE



**VALEUR DU DOCUMENT :**

CONSTATANT  
 LES COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES DONNÉES DANS LE STATUT  
 GÉOMÉTRIQUE INITIAL - PROJECTION COGNARD 44,  
 ETAT DES LIGNES  
 PLAN DÉCOUPE DES LIGNES SERVANT UN UNITÉ MOULIN A ÉCHELLE DE 1/2000  
 DE DATE DU 07 AVR 2018.  
 VALEUR DES LIGNES :  
 LES LIGNES PROPOSÉS SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES  
 APPRÉHENSÉES DE ROBESON ET AUX SEULES DE MITOIRIÈRE.  
 LES OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION SONT EN COURS.

J.